

AJACCIO SOCIETE D'EXPLOITATION TECHNIQUE DU BATIMENT

A.S.E.T.B.A

Société à responsabilité limitée au capital de 22 867,35 euros

Siège social : Lieudit Facciata Rosa 20167 SARROLA-CARCOPINO

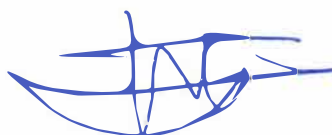
379 531 221 RCS AJACCIO

STATUTS

Mis à jour le 1er juillet 2024

Article modifié : ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

Certifié conforme à
l'original, la girance



LES SOUSSIGNES

1^{er}/ Monsieur GIANELLI Stéphane, demeurant à MEZZAVIA - SARROLA CARCOPINO, né le 14/07/1971 à AJACCIO, de Nationalité française, Célibataire Majeur.

2^o/ Madame PACCINI Patricia, Marie, épouse DARROT, demeurant à 20167 PERI lieudit Rancichella, née le 31/07/1961 à ORAN (Algérie), de nationalité française, mariée avec Monsieur DARROT Michel, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie d'AJACCIO, le 04 Juillet 1981.

ONT MODIFIE, AINSI QU'IL SUIV, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE EXISTANT ENTRE EUX, SANS QUE POUR CELA IL Y AIT CREATION D'UN ETRE MORAL NOUVEAU.

DECLARATIONS PREALABLES faites lors de la constitution :

Monsieur DARROT Michel, époux commun en biens de Madame PACCINI Patricia, susnommée, a été averti de l'intervention de l'apport effectué par son épouse à partir de biens dépendant de la communauté. Monsieur DARROT Michel n'a pas notifié son intention d'être personnellement associé ainsi que la faculté lui en était offerte par les dispositions de l'article 1832-2 alinéa 3 du Code Civil ; en conséquence, la qualité d'associé est seulement reconnue à Madame PACCINI Patricia, épouse DARROT.

De même, lors de l'augmentation de capital en date du 1er Février 1991, qui a donné lieu à la refonte des statuts, Monsieur DARROT a notifié son intention de ne pas souscrire à ladite augmentation et à ne pas être associé de la présente société.

Ladite société a été constituée par acte sous seings privés en date à AJACCIO du 1er Septembre 1990, enregistré à AJACCIO R.D. le 13 Septembre 1990, F°4, Bord. 1106/2. L'avis de sa constitution est paru dans le Journal d'Annonces Légales "NICE-MATIN, CORSE-MATIN", Numéro du 19 Septembre 1990. La présente société a fait l'objet d'une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'AJACCIO, le 11 Octobre 1990 sous le numéro AJACCIO B. 373.531.221.

Suite à une cession de parts sociales intervenue en date du 27 juillet 1994, la société AJACCIO SOCIETE D'EXPLOITATION TECHNIQUE DU BATIMENT se compose de deux associés :

Madame PACCINI Patricia, Marie, épouse DARROT susnommée

Et de Monsieur DARROT Claude, époux de Madame RICCA Gina,

né le 1^{er} juillet 1956 à Ajaccio

demeurant Plaine de PERI – lieudit Chione 20167 PERI

Marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de PERI (Corse du Sud) le 26 mars 1983,

de nationalité Française

CD DR

ARTICLE 1- FORME SOCIALE

Il existe entre les soussignés, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

La création, l'achat, la location, la prise à bail, l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce ou établissements artisanaux de :

Fabrication et pose d'élément de cuisine. Rénovation d'habitation, construction neuve, installation électrique, chauffage, climatisation, plomberie, peinture, VMC et piscine. Tous types de travaux de maçonnerie. Installation d'éolienne et de panneaux photovoltaïques, eau chaude solaire, ballon thermodynamique, pompe à chaleur, plancher chauffant et rafraichissant.

Installation, vente et entretien de foyer, insert, poêle à bois, chaudière à gaz et fioul ;

Fourniture et pose de charpente, de parquet flottant, de fenêtre, baie vitrée, volet, mobilier de cuisine, de salle de bain, VMC, d'extraction d'air, de chauffe-eau électrique et thermodynamique, de chauffage solaire, de plancher chauffant/rafraichissant, de pompe à chaleur ;

Fourniture et pose y compris entretien de piscine et de coque et tous types de revêtement piscine
Installation de comble et isolation des murs intérieurs et extérieurs ;

Entretien climatisation, pompe à chaleur et de VMC ;

Ramonage de conduit de cheminée.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement audit objet ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 -DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

AJACCIO SOCIETE D'EXPLOITATION TECHNIQUE DU BATIMENT

Son sigle : A.S.E.T.B.A

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications, et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S-A-R-L » et de l'énonciation du montant du capital social ;

CD
DA

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à : Lieudit FACCIATA ROSA 20167 SARROLA-CARCOPINO.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANNEES (50) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'AJACCIO, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation ci-après.

ARTICLE 6 - APPORT :

Les soussignés, tous susnommés ont fait à la société les apports suivants en numéraire lors de sa constitution :

- Monsieur GIANELLI Stéphane, en numéraire, la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci.....25 000,00 FRs
- Madame PACCINI Patricia, épouse DARROT, en numéraire, la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci.....25 000,00 FRs

TOTAL DES APPORTS : CINQUANTE MILLE FRANCS :.....50 000,00 FRs

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 FRs) a été intégralement versée par les associés et déposée à un compte ouvert à la Banque CREDIT AGRICOLE, Agence des Salines 20000 AJACCIO.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme n'a pu être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 FRs) ;

Il est divisé en CINQ CENTS PARTS SOCIALES (500) de CENT FRANCS (100) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites par les associés et libérées, représentant des apports en numéraire et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur GIANELLI Stéphane, à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES, numérotées de 1 à 250

ci.....250 PARTS

- Madame PACCINI, épouse DARROT, à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES, numérotées de 251 à 500

ci.....250 PARTS

ed 88

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL,
CINQ CENTS PARTS.....500 PARTS

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à AJACCIO du 12 Octobre 1990, Madame Patricia DARROT, associée soussignée, a cédé sous les garanties ordinaires et de droit à Monsieur GIANELLI Stéphane également associé soussigné VINGT CINQ PARTS SOCIALES (25) de CENT FRANCS (100) chacune numérotées de 251 à 275 sur les DEUX CENTS CINQUANTE (250) qu'elle détient dans la présente société et moyennant le prix en principal de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (FRS 2 500). La nouvelle répartition est la suivante :

- Monsieur GIANELLI Stéphane, à concurrence de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE PARTS SOCIALES, numérotées de 1 à 275

ci.....275 PARTS

- Madame PACCINI, épouse DARROT, à concurrence de DEUX CENT VINGT-CINQ PARTS SOCIALES, numérotées de 276 à 500

ci.....225 PARTS

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL,
CINQ CENTS PARTS.....500 PARTS

Lors de l'augmentation de capital du 1er Février 1991, il a été apporté en espèces la somme de CENT MILLE FRANCS (100 000 FRS) correspondant à la libération intégrale du nominal de MILLE (1000) PARTS SOCIALES nouvelles.

Ladite somme a été versée entre les mains de la gérante et déposée le 31 Janvier 1991 par celle-ci à la "CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA CORSE", Agence d'AJACCIO SALINES, en un compte ouvert au nom de la Société sous l'intitulé « Augmentation de capital ».

Suite à cette augmentation du capital, le capital social est désormais fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150 000 FRS), divisé en MILLE CINQ CENTS PARTS SOCIALES (1 500) de capital de CENT FRANCS (100) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites par les associés et libérées, représentant des apports en numéraire et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur GIANELLI Stéphane, à concurrence de HUIT CENT VINGT-CINQ PARTS SOCIALES, numérotées de 1 à 275 et de 501 à 1050

ci.....825 PARTS

- Madame PACCINI, épouse DARROT, à concurrence de SIX CENT SOIXANTE QUINZE PARTS SOCIALES, numérotées de 276 à 500 et de 1051 à 1500

ci.....675 PARTS

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL,
MILLE CINQ CENTS PARTS.....1500 PARTS

ed
dp

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Ajaccio du **18 Juillet 1994**, Monsieur Stéphane GIANELLI a cédé, sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Claude DARROT, HUIT CENT VINGT CINQ PARTS de 100 F, numérotées de 1 à 275, et de 501 à 1050, qu'il détenait dans la société.

- Monsieur DARROT Claude, à concurrence de HUIT CENT VINGT CINQ PARTS SOCIALES, numérotées de 1 à 275 et de 501 à 1050,

ci.....825 PARTS

- Madame PACCINI, épouse DARROT, à concurrence de SIX CENT SOIXANTE QUINZE PARTS SOCIALES, numérotées de 276 à 500 et de 1051 à 1500

ci.....675 PARTS

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL,
MILLE CINQ CENTS PARTS.....1500 PARTS

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, notamment par :

- la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire :
- la création de parts sociales nouvelles, ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

Au cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou n'en souscriraient qu'une partie, les parts nouvelles restées disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit à titre préférentiel, et ce proportionnellement à leur part dans le capital, et dans la limite de leur demande. Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 10 ci-après pour la cession des parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte ; les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

En cas d'apports, en nature ou en numéraire, par un époux commun en biens au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'apporteur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ; le conjoint de l'apporteur peut en effet notifier à la société son intention de devenir personnellement associé à

concurrence de la moitié des parts rémunérant l'apport : dans ce cas, l'agrément donné par les associés de l'apporteur, s'il n'est pas déjà associé, vaut pour les deux époux.

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf le cas où la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire des associés décidant la réduction du capital, autorise la gérance à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler.

ARTICLE 9 REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts et des cessions ou transmissions régulières.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES :

- Cessions entre vifs : cessions de gré à gré et donations.

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés ; celles à titre gratuit, par acte notarié.

Pour être opposable à la société, toute cession doit lui être signifiée au siège social par acte extrajudiciaire, sauf si la gérance l'a acceptée par acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Les parts sociales sont librement cessibles entre deux associés, entre conjoints, entre ascendant et descendants. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts du capital social.

Pour obtenir le consentement visé à l'alinéa ci-dessus, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Si la notification prévue à l'alinéa ci-dessus est intervenue postérieurement à l'acquisition des parts sociales, son agrément reste soumis au consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts des parts sociales : lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe toutefois pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision relative à l'agrément du conjoint doit lui être notifiée par la gérance dans le délai de deux mois à partir de la demande passée ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément du conjoint, l'époux acquéreur reste seul titulaire de la totalité des parts sociales.

- Transmissions par décès

078

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants.

La transmission des parts sociales dépendant de la succession de l'associé décédé s'opère de plein droit, au profit de ses héritiers, légataires ou représentants. Ceux-ci sont dispensés de tout agrément ; mais pour exercer les droits attachés à leur qualité d'associé, ils doivent dans le plus bref délai :

- a) indiquer à la gérance leur nom, prénoms, profession et domicile.
- b) justifier de leur qualité.
- c) désigner un mandataire commun : toutefois, si un seul des héritiers, légataires ou représentants est déjà associé personnellement, il est de plein droit ce mandataire :
- d) en cas d'indivision, remettre à la gérance, dès qu'un partage sera intervenu, un original, une expédition, ou un extrait de l'acte l'ayant constaté.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire à défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

La décision n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant éventuel par la gérance, dans le délai de deux mois à partir de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés, et les formalités visées à l'alinéa 2 accomplies dans le délai maximal d'un mois également à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés ont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code Civil ; à la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par ordonnance de président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède ; un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, les sommes dues portant intérêt au taux légal.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée ne peut, en cas de non agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins : dans la même hypothèse, l'absence de rachat ne l'autorise pas à réaliser la cession projetée.

AD
28

En cas d'acquisition de parts sociales par un époux commun en biens au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'acquéreur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code Civil : le conjoint de l'acquéreur peut en effet notifier à la société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts dont l'acquisition est envisagée : dans ce cas, l'agrément donné vaut pour les deux époux.

ARTICLE 12 - PARTS D'INDUSTRIE :

Outre les parts de capital créées en représentation des apports en capital, la société peut procéder dans les conditions déterminées par la loi, à la création de parts sociales d'industrie destinées à rémunérer les apports en industrie qui lui sont faits ; ces parts d'industrie, sans valeur nominale, ne concourent pas à la formation du capital social ; attribuées à titre strictement personnel, elles ne sont pas cessibles et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation définitive de son activité dans la société.

ARTICLE 13 - DROIT DES ASSOCIES :

Chaque part de capital donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises régulièrement par les associés.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

ARTICLE 14 - DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION DES BIENS - REGLEMENT JUDICIAIRE - FAILLITE PERSONNELLE ET DECONFITURE D'UN ASSOCIE :

La société ne sera pas dissoute en cas de réalisation des hypothèses sus-définies.

ARTICLE 15 - GERANCE :

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis en dehors des associés.

Madame PACCINI Patricia, Marie, épouse DARROT, demeurant à PERI 20167 lieudit Rancichella, a été nommée première gérante de la société pour une durée illimitée.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale ; ni le gérant unique, ni aucun des gérants s'ils sont plusieurs, ne pourra se servir de cette signature autrement que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages-intérêts.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, engage la société par les actes entrant dans l'objet social, possède les pouvoirs les plus tendus pour représenter la société et agir en son nom, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet social par tous moyens et voies de droit. En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'eux, aux actes de son ou ses collègues, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans les rapports avec la société et les associés, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux tous baux concernant les mêmes immeubles, toute constitution de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société, toute mise en gérance de ces fonds, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, tous avals et cautions, tous emprunts et engagements, tout nantissement de valeurs mobilières appartenant à la société, tous warrantages de marchandises ne pourront être réalisés sans avoir été au préalable autorisés par une décision collective ordinaire des associés, ou s'il s'agit d'actes emportant, ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement, modification de l'objet social ou des statuts par une décision collective extraordinaire. En dehors de ces actes ci-dessus, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société ; et, en cas de pluralité de gérant, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération, avant qu'elle soit conclue.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes mesures d'ordre interne, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

Les fonctions de gérant cessent par son ou leur décès, la déconfiture ou leur liquidation de biens, leur règlement judiciaire, leur faillite personnelle, leur révocation leur démission ou encore, par suite de survenance d'incapacité civile.

La cessation des fonctions des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié au capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, tout gérant peut-être révoqué par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice social, et à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au gérant qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, il peut être alloué au gérant un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés : il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, la gérance doit adresser aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe le rapport de

gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes: pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Les documents énumérés ci-dessus sont soumis à l'approbation des associés, dans le délai maximal de six mois, à compter de la clôture de chaque exercice.

La gérance soumet également à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et chacun des gérants et associés; le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La gérance doit aviser le ou les commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions; ce sont alors eux et non plus la gérance qui établissent ledit rapport.

Le rapport visé ci-dessus doit contenir:

1°/ L'énumération des conventions à approuver;

2°/ Le nom des intéressés;

3°/ La nature et l'objet des conventions;

4°/ Les modalités essentielles de celles-ci;

5°/ L'importance des fournitures ou prestations fournies au cours de l'exercice en exécution de conventions conclues antérieurement. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire, le gérant déposera en double exemplaire au greffe du tribunal, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

- La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée;

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société; de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, des infractions aux dispositions légales, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans leur gestion:

CD
DB

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES :

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, et ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Par exception, les décisions ayant trait à l'agrément de cessionnaires de parts-sociales doivent être prises par la majorité des associés, celle-ci représentant elle-même les trois quarts au moins des parts sociales.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, et dans aucun cas, la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter ses engagements sociaux.

Au moyen des décisions collectives ordinaires, les associés peuvent se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ou agrément de cessionnaires.

Celles-ci ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois, et les décisions sont alors prises à la seule majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Lorsque la consultation des associés a lieu en assemblée générale, les associés sont convoqués quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception : la convocation adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, précise le lieu, la date et l'heure de la réunion et indique l'ordre du jour.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émise par les membres de l'assemblée.

Si la consultation par correspondance a paru préférable à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé, dans les mêmes formes que celles fixées ci-dessus pour les convocations d'assemblées, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport explicatif.

Les associés doivent, dans le délai de vingt jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée précitée, adresser à la gérance, également par recommandé avec demande d'avis de réception, notification de leur décision ; le vote est formulé pour chaque résolution par les mots : "oui" ou "non".

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La gérance est tenue de soumettre au vote des associés le texte des résolutions qui lui auront été proposées par un ou plusieurs associés, au plus tard huit jours avant l'envoi des lettres de convocation ou de celles demandant le vote par écrit.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peut sommer la gérance de convoquer une assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit la nature et quel que soit le nombre de ses parts, et dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par tout tiers.

Le pouvoir donné au mandataire ne vaut que pour une seule assemblée ou consultation par écrit : toutefois, il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour, ou dans le délai maximal de sept jours, ou en réponse à deux consultations écrites lancées le même jour, ou encore, si l'assemblée ou la consultation n'a pu statuer ou aboutir faute de quorum, aux assemblées ou consultations successives ayant le même ordre du jour.

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le ou les gérants et par tous les associés.

ARTICLE 17 : DROIT DE SURVEILLANCE PAR LES ASSOCIES NON GERANTS

La gérance, responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses actes aux associés, qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance.

- Tout associé a le droit, à toute époque :
- d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, copie à laquelle seront annexées la liste des gérants et le cas échéant celle des commissaires aux comptes.
- de prendre connaissance au siège social des bilans, compte de résultat annexes, inventaire, rapports, procès-verbaux, le tout concernant les trois derniers exercices avec faculté de prendre copie de ces pièces sauf en ce qui concerne les inventaires et de se faire assister par un expert.

S'ils représentent au moins un dixième du capital social, des associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre la gérance.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES :

CD
DR

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au président du tribunal de commerce, statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième des parts.

Dans certains cas prévus par la loi, et auxquels il conviendra de se référer, cette désignation est obligatoire.

ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 1er Janvier de chaque année et finit le 31 Décembre de la même année.

Exceptionnellement le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 Décembre 1991.

ARTICLE 20 - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du code de commerce et un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société, durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société ; dans ce cas, les modifications intervenues devront être décrites et justifiées dans l'annexe, signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans celui du commissaire aux comptes.

S'il existe des commissaires aux comptes, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe sont tenus à leur disposition au siège social un mois au moins avant la convocation de l'assemblée annuelle, et le rapport de gestion est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant la réunion de ladite assemblée.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'entreprise, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence après déduction des amortissements ou des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. En outre, l'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, il est attribué aux associés un premier dividende.

Sur le surplus, l'assemblée fixe l'importance des sommes qu'elle entend reporter à nouveau, ou affecter à plusieurs fonds de réserves facultatives, avec ou sans affectation spéciale, ou à tous reports à nouveau.

Les dividendes non réclamés dans le délai de cinq ans suivant leur mise en paiement, sont prescrits.

Il ne peut être exigé aucune répétition de dividende sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ;
- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 21 - PROROGATION :

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en société de toute autre forme par décision collective des associés, dans les limites et conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'unanimité.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée, à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

En tout état de cause, le gérant doit demander au tribunal la désignation d'un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, le rapport établi est tenu à la disposition des associés ; ceux-ci statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION :

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts sociales, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Une personne physique ne peut être associé unique que d'une seule S.A.R.L. Une S.A.R.L. ne peut pas avoir pour associé unique une autre S.A.R.L. composée d'une seule personne.

En cas de violation de ces dispositions, tout intéressé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées. Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande en dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres de la société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital social au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

A défaut de relation de l'Assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société ; le tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il ne statue sur le fonds, la dissolution ne sera pas prononcée.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « Société en liquidation » ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture est publié, par les soins du liquidateur conformément à la loi.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Tout différend entre la société et les associés, ou entre les associés, relatif aux présents statuts, sera soumis à la juridiction compétente.

ARTICLE 25- FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner ouverture la présente modification de statuts seront supportés par la société.

ARTICLE 26 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie certifiée conforme ou d'un original des présents statuts pour effectuer toutes les formalités prescrites par la loi.

Fait à Ajaccio

Le 1^{er} juillet 2024

Madame Patricia DARROT



Monsieur Claude DARROT

